

**ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION
DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :**

- 1/ L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND-COGNAC**
- 2/ L'ABROGATION DES 21 CARTES COMMUNALES EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE GRAND-COGNAC**
- 3/ LA CRÉATION DE 27 PÉRIMÈTRES DELIMITÉS DES ABORDS, PORTANT SUR 50 MONUMENTS HISTORIQUES**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-31 à L. 153-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, portant arrêt du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, donnant un avis sur les Périmètres Délimités des Abords ;

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA) sur le projet de PLUi, annexés au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ainsi que la réponse apportée par la collectivité, annexés au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E23000079/86 du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 6 juin 2023, désignant les membres de la commission d'enquête pour la présente enquête ;

Vu la décision n° E23000079/86_mod1 du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 25 juillet 2023, complétant les objets de l'enquête publique ;

Vu la décision n° E23000079/86_mod2 du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 13 septembre 2023, précisant les objets de l'enquête publique ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'abrogation des cartes communales soumis à enquête publique ;

Vu les dossiers de créations de PDA soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand-Cognac, l'abrogation des cartes communales en vigueur ainsi que la création de Périmètres Délimités des Abords **du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h30 inclus**, soit pendant 40 jours consécutifs, sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le PLUi :

Les objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération dans le cadre du PLUi peuvent être résumés de la façon suivante :

- Rechercher un développement du territoire plus équilibré en matière d'occupation des sols, mieux maîtrisé et moins consommateur en foncier permettant de répondre notamment aux besoins sociaux, économiques et d'équipements ;
- Travailler un projet de territoire plus qualitatif, en proposant notamment des formes urbaines plus compactes et mieux insérées dans leur environnement, en préservant les milieux naturels et les paysages ;
- Lutter contre le changement climatique, en orientant le déploiement d'énergies renouvelables et en proposant des solutions alternatives à l'usage systématique de la voiture individuelle.

Ce projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure dans le dossier d'enquête. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a fait part de son avis le 23 août 2023.

L'abrogation des cartes communales :

Le dossier d'abrogation des 21 cartes communales concerne les communes de Lignières-Ambleville (carte communale d'Ambleville), Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac-Saint-Simeux (cartes communales de Mosnac et de Saint-Simeux), Moulidars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil et Verrières.

Une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin d'abroger ces documents puisqu'ils ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU. Aussi, en cohérence avec le code de l'urbanisme, il convient, par parallélisme des formes, de suivre la même procédure que celle de l'élaboration de la carte communale. L'abrogation des 21 cartes communales sera donc prononcée par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral, après enquête publique. Elle prendra effet dès que le PLUi sera exécutoire.

La création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) :

Le code du patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un Périmètre Délimité des Abords. Il permet de désigner les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent. Dans le cadre de l'étude menée en parallèle de l'élaboration du PLUi, 27 PDA regroupant 50 monuments (répartis sur 19 communes) vont voir leur périmètre ajusté :

- | | |
|--|--|
| -Angeac-Champagne - Château de Roissac | -Cognac - Fontaine Francois 1er |
| -Bassac - Abbaye Saint-Etienne | -Cognac - Hôtel Allenet |
| -Bassac - Eglise Saint-Nicolas | -Cognac - Hôtel de l'Esclopard Porte |
| -Bourg-Charente - Eglise Saint Jean-Baptiste | -Cognac - Hôtel Duplessis |
| -Bourg Charente - Minoterie Baud | -Cognac - Hôtel Perrin de Boussac |
| -Boutiers-Saint-Trojan- Chapelle Saint-Marmet | -Cognac - Maison Martell |
| -Boutiers Saint Trojan - Eglise Saint Trojan | -Cognac - Maison Nourrice Francois 1er |
| -Champmillon – Eglise Saint Vincent | -Cognac - Pavillon Gothique |
| -Châteauneuf/Charente - Eglise Saint Pierre | -Cognac - Porte 31 rue de l'Isle d'or |
| -Châteauneuf/Charente - Ossuaire | -Cognac - Portes et Tours Vieux Port |
| -Cherves-Richemont - Eglise Saint-Vivien | -Genté - Eglise Saint Médard |
| -Cherves-Richemont - Socle de Croix, Eglise Saint-Vivien | -Juillac-le-Coq - Chateau de Beauregard |
| -Cherves-Richemont - Crypte de l'Eglise Saint-Georges | -Juillac-le-Coq - Eglise Saint Martin |
| -Cherves-Richemont - Château Chesnel | -Les Métairies - Tumulus et Camp |
| -Cherves-Richemont - Logis de Boussac | -Mérignac - Eglise Saint Pierre |
| -Cherves-Richemont - Logis de Saint-Rémy | -Saint-Brice - Dolmen de Garde-Epée |
| -Gensac-la-Pallue - Eglise Saint Martin | -Saint-Brice - Chateau de Saint Brice |
| -Cognac - Eglise Saint Leger, | -Saint-Brice - Eglise Saint Brice |
| -Cognac - Hôtel Brunet du Boccage, | -Saint-Fort-sur-le-Né - Eglise Saint Fortunat |
| -Cognac - Hôtel Verdelin | -Saint-Sulpice-de-Cognac - Pyramide sur le Pont de l'Antenne |
| -Cognac - Maison Prunier | -Salles-d'Angles - Eglise Saint Maurice |
| -Cognac - Ancien Cloître du Prieure Saint Leger | -Salles-d'Angles - Presbytère |
| -Cognac - Ancien couvent des Recollets | -Segonzac - Eglise Saint-Pierre |
| -Cognac - Chateau Francois 1er | -Segonzac - Temple Protestant |
| -Cognac - Façades Toitures 9 Place des Anciennes Halles | -Sigogne - Eglise-Saint-Martin |

Lors de l'enquête, la commission d'enquête consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport de la commission d'enquête.

ARTICLE 2 : Commission d'enquête

Par décision n°E23000079/86, en date du 6 juin 2023, le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Didier LABREGERE en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Dominique LEBRETON et Monsieur Bernard MISSIAEN en qualité de membres titulaires et Monsieur Jean-Pierre CHAGNON en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 3 : Accès au dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, seront tenus à la disposition du public, au format papier :

- Le dossier complet du projet du PLUi, le dossier d'abrogation des cartes communales et l'ensemble des dossiers de PDA au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (siège de l'enquête publique), situé 6 rue de Valdepeñas à Cognac, ainsi que dans les mairies de Cognac, Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac. Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique mis à disposition dans chacun de ces lieux,
- Le dossier partiel du projet du PLUi, dans toutes les autres communes que celles citées précédemment, comprenant le Résumé-non-technique, le PADD, les règlements écrit et graphique (spécifiques à chacune de ces communes), les OAP ainsi que les avis des PPA,
- Le dossier de PDA propre à chaque commune impactée,
- Le dossier d'abrogation des cartes communales dans chaque commune disposant actuellement d'une carte communale,
- Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête, dans l'ensemble des 55 communes ainsi qu'au siège de Grand-Cognac.

Le dossier sera également consultable en intégralité en version numérique sur le site internet de Grand-Cognac : <https://www.grand-cognac.fr>.

ARTICLE 4 : Recueil des observations

Chaque personne du public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête.

Des observations ou propositions du public peuvent être consignées :

- soit sur les registres papier mentionnés à l'article 3 et mis à disposition du public dans l'ensemble des mairies et au siège de Grand-Cognac,
- soit par courrier électronique envoyé à enquete-publique-4878@registre-dematerialise.fr

- soit sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4878>,
- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante :

M. le Président de la commission d'enquête, Didier LABREGERE
Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération
6 rue de Valdepeñas CS 10216
16111 COGNAC

Ces observations seront reçues uniquement durant la période définie à l'article 1, soit du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h30 inclus.

Toutes les contributions écrites du public remises au commissaire enquêteur lors des permanences ou adressées par voie postale seront disponibles au siège de Grand-Cognac, siège de l'enquête publique. Les observations adressées par courriel seront consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4878>.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'extraits du dossier d'enquête publique sur demande écrite auprès de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pour être recevables, toutes les contributions devront être exprimées avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h30 précises.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales lors des permanences qui se tiendront aux dates, heures et lieux suivants :

DATE	LIEU	HEURE DE DÉBUT	HEURE DE FIN
Lundi 23/10/2023	Siège de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac	9h00	12h00
Lundi 23/10/2023	Mairie de Cognac	14h30	17h30
Mardi 24/10/2023	Mairie de Jarnac	9h00	12h00
Mardi 24/10/2023	Mairie de Chassors	14h30	17h30
Mercredi 25/10/2023	Mairie de Gimeux	9h00	12h00
Mercredi 25/10/2023	Petite Salle des fêtes d'Ars	14h30	17h30
Lundi 30/10/2023	Mairie de Bellevigne (Malaville)	9h00	12h00
Lundi 30/10/2023	Mairie de Bouteville	14h30	17h30
Mardi 31/10/2023	Mairie de Saint-Même-les-Carrières	9h00	12h00
Mardi 31/10/2023	Mairie de Lignières-Ambleville	14h30	17h30
Vendredi 3/11/2023	Mairie de Bourg-Charente	14h30	17h30
Mardi 7/11/2023	Mairie de Châteaubernard	9h00	12h00
Mardi 7/11/2023	Mairie de Salles d'Angles	14h30	17h30
Jeudi 9/11/2023	Mairie de Sigogne	9h00	12h00
Jeudi 9/11/2023	Mairie de Mérignac	14h30	17h30
Vendredi 10/11/2023	Mairie de Bassac	9h00	12h00
Vendredi 10/11/2023	Mairie de Moulidars	14h30	17h30
Lundi 13/11/2023	Mairie de Hiersac	9h00	12h00
Mardi 14/11/2023	Mairie de Sainte-Sévère	9h00	12h00
Mardi 14/11/2023	Mairie de Nercillac	14h30	17h30
Jeudi 16/11/2023	Mairie de Segonzac	9h00	12h00
Jeudi 16/11/2023	Mairie de Juillac-le-Coq	14h30	17h30
Samedi 18/11/2023	Mairie de Châteauneuf-sur-Charente	9h00	12h00
Mercredi 22/11/2023	Mairie de Châteaubernard	9h00	12h00
Mercredi 22/11/2023	Mairie de Gensac-la-Pallue	14h30	17h30
Jeudi 23/11/2023	Mairie de Châteauneuf-sur-Charente	9h00	12h00
Jeudi 23/11/2023	Mairie de Mosnac Saint-Simeux	14h30	17h30
Samedi 25/11/2023	Mairie de Jarnac	9h00	12h00
Mardi 28/11/2023	Mairie de Cherves-Richemont	9h00	12h00
Mardi 28/11/2023	Mairie de Louzac-Saint-André	14h30	17h30
Mercredi 29/11/2023	Mairie de Segonzac	9h00	12h00
Vendredi 01/12/2023	Mairie de Cognac	9h00	12h00
Vendredi 01/12/2023	Siège de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac	14h30	17h30

Chaque participant pourra se rendre indifféremment à l'une des 33 permanences physiques, indépendamment de la commune concernée par la demande.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité et contact

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et ses modalités sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés à l'ensemble du département de la Charente.

Les avis témoins de ces insertions seront joints dans leur intégralité, dès réception, au dossier consultation accessible sur le site internet de Grand-Cognac (<https://www.grand-cognac.fr>).

Cet avis sera affiché au siège de Grand-Cognac et sur les panneaux d'affichage des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée en un lieu accessible au public en tout temps.

Il sera également publié par tous autres procédés en usage à Grand-Cognac et dans l'ensemble des communes concernées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront également publiés sur le site internet du registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4878>.

ARTICLE 7 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 8 : Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac pourra, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête indiqué à l'article 1^{er}, le Président de Grand-Cognac transmettra sans délai à la commission d'enquête le dossier et les registres assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par les membres de la commission d'enquête.

Dès réception de l'ensemble des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ». Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public au siège de Grand-Cognac, dans l'ensemble des communes de l'agglomération ainsi que sur le site internet de Grand-Cognac (<https://www.grand-cognac.fr>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Suites données à l'enquête publique unique

Approbation du PLUi par le conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, de l'autorité environnementale, des communes membres concernées, des observations du public et de l'avis de la commission d'enquête, sera soumis au conseil communautaire pour approbation.

Abrogation des cartes communales par la préfète

A l'issue de l'enquête publique, le dossier d'abrogation des 21 cartes communales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, de l'autorité environnementale, des communes membres, des observations du public et de l'avis de la commission d'enquête, sera soumis à la validation du conseil communautaire avant transmission au préfet de Département. L'abrogation définitive des cartes communales en question sera alors approuvée par arrêté préfectoral et ne prendra effet que lors de l'approbation du PLUi s'y substituant.

Approbation des PDA par le conseil communautaire :

A l'issue de l'enquête publique, les 27 projets des PDA éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des communes membres concernées, des observations du public, des observations des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés et de l'avis de la commission d'enquête, seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) puis au vote du conseil communautaire pour approbation. Après quoi, le préfet de Région, par arrêté préfectoral, procédera à la création des PDA.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la préfète de la Charente,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers,
- Messieurs les membres titulaires et suppléant de la commission d'enquête,
- Mesdames, Messieurs les maires des 55 communes membres de Grand-Cognac.

ARTICLE 12 : Compétences pour conduire la procédure et répondre aux demandes d'information

Le Président de Grand-Cognac est autorisé pour conduire la procédure conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération, notamment compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Les informations relatives à cette enquête publique unique peuvent être demandées auprès du service urbanisme de Grand-Cognac.

ARTICLE 13 : Voies de recours

Cet arrêté, une fois affiché et transmis au contrôle de légalité, peut être contesté, par écrit, dans un délai de 2 mois, soit par recours gracieux auprès du Président de Grand-Cognac Communauté d'agglomération, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

A Cognac, le 19 septembre 2023

Le Président,



Jérôme SOURISSEAU